

Objet de la délibération

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE DECHETERIES

N° DEL-2024-0205

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du
25 juin 2024

Suite à la convocation du 17 juin 2024, la séance est ouverte à 18h00 à la Maison de l'Agglomération - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice LOHER, Président de Lorient Agglomération.

Conseillers communautaires en exercice : 73
Quorum : 37

Etaient présents :

Jean-Pierre ALLAIN, Françoise BALLESTER, Marc BOUTRUCHE, Gael BRIAND, Gilles CARRERIC, Jean-Yves CARRIO, Christian CARTON, Marie-Françoise CERZ, Maria COLAS, Jo DANIEL, Stephane DANIEL, Alain DE CORSON, Martine DI GUGLIELMO, Laurent DUVAL, Dominique ELIOT, Guy GASAN, Katherine GIANNI, Christophe GINET, Jean-Guillaume GOURLAIN, Fanny GRALL, Yann GUIGUEN, Annick GUILLET, André HARTEAU, Patrice JACQUEMINOT, Patricia JAFFRE, Philippe JESTIN, Maryvonne LE GREVES, Pascal LE LIBOUX, Laure LE MARECHAL, Fabrice LEBRETON, Maurice LECHARD, Ronan LOAS, Fabrice LOHER, Florence LOPEZ-LE GOFF, Daniel MARTIN, Armelle NICOLAS, Alain NICOLAZO, Celine OLIVIER, Sophie PALANT-LE HEGARAT, Bruno PARIS, Nathalie PERRIN, Antoine PICHON, Marianne POULAIN, Anne-Valerie RODRIGUES, Roger THOMAZO, Michel TOULMINET, Claudine TRONCHON, Patrice VALTON, Fabrice VELY, Dominique YVON, Fabien AUDARD, Nadege MARETTE, Eric PATUREL

Suppléance :

Michel DAGORNE suppléé par Françoise MERRET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Cecile BESNARD donne pouvoir à Stephane DANIEL, Bruno BLANCHARD donne pouvoir à Armelle NICOLAS, Jean-Michel BONHOMME donne pouvoir à Nathalie PERRIN, Morgane CHRISTIEN donne pouvoir à Sophie PALANT-LE HEGARAT, Damien GIRARD donne pouvoir à Daniel MARTIN, Antoine GOYER donne pouvoir à Jean-Guillaume GOURLAIN, Christian LE DU donne pouvoir à Fanny GRALL, Patrick LE GUENNEC donne pouvoir à Philippe JESTIN, Jean-Louis LE MASLE donne pouvoir à Alain NICOLAZO, Annaïg LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à Gilles CARRERIC, Gwenn LE NAY donne pouvoir à Annick GUILLET, Gaëlle LE STRADIC donne pouvoir à Gael BRIAND, Rose MORELLEC donne pouvoir à Roger THOMAZO, Maurice PERON donne pouvoir à Florence LOPEZ-LE GOFF, Solene PERON donne pouvoir à Dominique ELIOT, Patricia QUERO-RUEN donne pouvoir à Ronan LOAS, Laurent TONNERRE donne pouvoir à Jean-Yves CARRIO

Absentes :

Aurélië MARTORELL, Estelle MORIO

Fanny GRALL et Gael BRIAND sont désignés secrétaires de séance.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE DECHETERIES

L'élimination des déchets des ménages relève de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorient Agglomération exerce la compétence « Prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et, en tant qu'autorité organisatrice, a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service, et d'établir un règlement de collecte des déchets relevant de la compétence de l'établissement.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil communautaire le 15 décembre 2015, et révisé en date du 2 février 2021.

Il a vocation à :

- définir la nature des déchets acceptés par le service public de collecte,
- préciser l'ensemble des modalités de collecte pour les usagers,
- rapprocher les contraintes du service avec les règles d'urbanisme en vigueur,
- définir les modalités de financement du service,
- rappeler les sanctions en cas d'infraction.

En outre, le règlement de collecte permet d'améliorer l'information des usagers et la qualité du service apporté :

- maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de tri,
- sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants),
- développer le lien avec d'autres services (nettoyement, urbanisme, ...),
- répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- informer tout intervenant des modalités de fonctionnement du service public de gestion des déchets.

Afin de se conformer aux évolutions de la réglementation et des actualités du service, ce règlement est appelé à être régulièrement révisé.

Ainsi, il est proposé au Conseil une révision du règlement de collecte intégrant les modifications suivantes :

- une actualisation de la réglementation sur l'obligation de tri des professionnels (rappel des décrets « 5 flux » et « 7 flux »),
- des procédures spécifiques pour lutter contre les agressions des agents d'accueil par une suspension des droits d'accès des contrevenants aux déchèteries,
- une identification des bacs de collecte par puçage en remplacement des codes barres.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions des articles L2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les services publics industriels et commerciaux relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu les dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au pouvoir de police générale du maire,

Vu les dispositions de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer à son

président les attributions lui permettant de r
des déchets ménagers,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique,

Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification aux communes membres.

Article 3 : **DIT** que le présent règlement sera disponible sur le site internet de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité relatives aux actes administratifs.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Fabrice LOHER

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à l'attention des usagers

Article 1 : Objet du règlement et champ d'application	3	4.3 Les collectes de verre et de papier en colonnes d'apport volontaire.....	11
Article 2 : Définitions.....	3	4.4 Collecte de proximité et sécurité.....	12
2.1 Les déchets ménagers.....	3	4.5 Les collectes d'encombrants.....	12
2.2 Les déchets non pris en charge par la collectivité	4	Article 5 : Les collectes en déchèterie	13
2.3 Les déchets assimilés	4	5.1 Définition et rôle de la déchèterie.....	13
2.3.1 Restrictions qualitatives.....	4	5.2 Localisation des déchèteries, jours et horaires d'ouverture	13
2.3.2 Restrictions quantitatives	5	5.3 Conditions d'accès aux déchèteries.....	13
2.4 Les déchets des activités économiques	5	5.4 Les apports.....	14
2.5 Les objets réutilisables	5	5.4.1 Les déchets autorisés.....	14
Article 3 : L'obligation de tri.....	6	5.4.2 Les déchets refusés.....	14
3.1 Obligation pour les professionnels	6	5.4.3 Limitation des apports	15
3.1.1 La réglementation nationale.....	6	5.5 Le contrôle d'accès aux déchèteries.....	15
3.1.2 Le tri des professionnels sur le territoire de Lorient Agglomération	6	5.5.2 Démarche à suivre pour la délivrance des cartes d'accès.....	15
3.2 Obligation pour les particuliers.....	6	5.5.3 Contrôle d'accès aux déchèteries par badge	15
Article 4 : Les collectes de proximité	7	5.6 Le rôle des agents de déchèterie.....	16
4.1 Les collectes en porte à porte (PAP)	7	5.7 Le rôle et le comportement des usagers	16
4.1.1 L'organisation des collectes	7	5.8 Sécurité sur le site.....	17
4.1.2 Les contenants	7	5.8.1 Circulation et stationnement.....	17
4.1.3 Conditionnement des déchets.....	9	5.8.2 Risque de chute	17
4.1.4 Présentation à la collecte.....	9	5.8.3 Risque de pollution	18
4.1.5 Marchés.....	10	5.8.4 Risque d'incendie.....	18
4.1.6 Manifestations	11		
4.2 Les collectes en conteneurs enterrés	11		

5.8.5 Risque lié au compactage des déchets pendant l’ouverture au public	18	10.6.2 Bac mal placé	23
5.8.6 Surveillances des sites.....	18	10.6.3 Bac débordant, vrac.....	23
Article 6 : La réduction de la production de déchets.	19	10.7 Stationnement gênant – entretien des terrains	23
Article 7 : Urbanisme	19	10.8 Bac détruit/dégradé.....	23
7.1 Logements.....	19	10.9 Approvisionnement en sacs.....	23
7.1.1 Habitat collectif.....	19	10.10 Suspension d’autorisation d’accès aux déchèteries	23
7.1.2 Nouveaux lotissements – nouveaux quartiers.....	20	10.11 Sanctions.....	23
7.2 Activités économiques	20	10.12 Recours	24
Article 8 : Dépôt des déchets à ADAOZ.....	20	Article 11 : Contacter le service	24
Article 9 : Financement du service public.....	21	Article 12 : Protection des données personnelles	24
9.1 La taxe d’enlèvement des ordures ménagères	21	12.1 Contexte.....	24
9.2 La redevance spéciale	21	12.2 Traitements de données à caractère personnel	24
9.2.1 Définition.....	21	12.3 Mentions règlementaires	24
9.2.2 Calcul de la redevance spéciale	21		
9.3 La redevance applicable aux caravanes, aux résidences mobiles de loisirs et aux habitations légères de loisirs implantées hors terrain de camping.....	21		
9.4 Autres tarifs.....	21		
Article 10 : Interdictions et sanctions	22		
10.1 Agression des agents du service public de collecte des déchets et des déchèteries	22		
10.2 Dépôt sauvage.....	22		
10.3 Présence permanente des bacs sur le domaine public / encombrement de la voie publique.....	22		
10.4 Dépôts de déchets non conformes en déchèterie	22		
10.5 Brûlage des déchets	22		
10.6 Non-respect des modalités de collecte.....	22		
10.6.1 Bac non homologué	22		

Article 1 : Objet du règlement et champ d'application

Lorient Agglomération exerce la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sur les 25 communes de son territoire.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Lorient Agglomération.

Il a été élaboré dans le but :

- De garantir un service public de qualité,
- D'améliorer l'efficacité et la qualité du tri des déchets,
- De contribuer à améliorer la propreté du territoire,
- De rappeler les obligations de chacun en matière de collecte des déchets, en posant clairement le dispositif de sanctions en cas d'abus et d'infractions,
- D'assurer la sécurité, le respect des conditions de travail et la santé du personnel en charge de la collecte des déchets.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales utilisatrices du service public de collecte des déchets. Il s'adresse aux ménages, aux bailleurs sociaux, aux professionnels, aux administrations, aux gestionnaires de campings, aux associations. De même, toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Lorient Agglomération devra s'y conformer.

Outre la réglementation nationale et européenne, ce règlement s'appuie sur :

- le règlement sanitaire départemental du Morbihan du 6 juillet 2006 toujours en vigueur
- la recommandation de la Caisse Nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (R437 de la CNAMTS, sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, adoptée en 2008)
- La Charte morbihannaise pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets signée le 2 avril 2013

Article 2 : Définitions

Les définitions de chaque type de déchets peuvent être appelées à évoluer, en fonction des nouvelles filières de tri.

2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Leur collecte et leur valorisation relèvent de la compétence de Lorient Agglomération.

Ces déchets sont :

- **Les biodéchets** : déchets de cuisine et de table (reste de repas, épluchures, marc de café et filtres, sachets de thé- tisanes, coquillages, ...), essuie-mains, cartonnettes et papiers gras, cageot en bois, bouchons en liège, fleurs fanées, ...
Les sous-produits animaux crus provenant de la consommation des particuliers sont acceptés. Ceux provenant d'activités commerciales ne peuvent intégrer les biodéchets (filières d'équarrissage ou agréées).
Les déchets végétaux ne font pas partie des biodéchets (voir ci-après) et sont collectés en déchèterie.
- **Les emballages** : cartons, cartonnettes, emballages acier/alu (boîtes de conserve, bouteilles de sirop et bidons, canettes, barquettes aluminium, aérosols vidés de leur contenu et non dangereux), bouteilles et flacons plastiques (avec ou sans bouchons), barquettes, pots, sacs et films plastiques, blisters, briques alimentaires, films plastiques de suremballages, pots et barquettes en plastique
- **Le verre** : bouteilles, pots, flacons, bocaux, etc
Sont exclus de cette catégorie de déchets : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, verre de construction (fenêtres), pare-brise, verres optiques, miroirs ...
- **Le papier** : papiers blancs ou colorés (imprimé ou non), journaux, catalogues, revues et magazine, courriers, enveloppes, livres non réutilisables ...
Les papiers dits « confidentiels » doivent être éliminés selon des filières spécifiques.
- **Le textile** : vêtements, linge de maison, sacs et chaussures
- **Les déchets ménagers résiduels** : débris de vaisselle (verres spéciaux de type pyrex, vitres, assiettes...), balayures, sacs d'aspirateur, autres déchets synthétiques issus d'emballages et de tailles inférieures à 50 mm. : opercules, emballages individuels..., déchets hygiéniques (couches/protections féminines), emballages

complexes ou aluminisés (paquets de chips, de café), déchets coupants ou tranchants, ...

- Les encombrants (mobilier, électroménager, vélo, matériel de sport, produits de puériculture ...)

Ces déchets font l'objet de collecte de proximité.

Les autres déchets sont collectés en déchèterie ; à savoir :

- Les déchets végétaux : tonte, taille de haie, branchages, feuilles, sapins de Noël

Sont exclues : les souches

- Les gravats : terre, cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, appareil sanitaire, ...
- Les déchets d'éléments d'ameublement : meubles (tout matériaux : bois, métal, plastique, ...), matelas, sièges et fauteuils, ...
- La ferraille : vélos, grillage, pots de peinture vides, ...
- Le bois : meubles, cageots et palettes, ...
- Les cartons : cartons bruns, cartons d'emballage
- Les huiles végétales et de friture
- Les déchets dangereux :

→ *Déchets d'équipement électrique et électronique* : électroménager, petits et gros appareils électriques et électroniques

→ *Piles, batteries, accumulateurs*

→ *Huiles de vidange*

→ *peinture, solvants, colles, produits phytosanitaires, engrais, cartouches d'encre, ...*

→ *Radiographies*

- Le plâtre et le placoplâtre
- Autres déchets non recyclables : laine de verre, objets en plastique, papier peint, bibelots, vaisselle, cadre, peluches, ...

2.2 Les déchets non pris en charge par la collectivité

- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : déchets des établissements de santé ayant eu contact avec du sang/liquides biologiques, des patients infectés ; Déchets piquants /coupants/tranchants,
- Produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, ...),
- Des extincteurs et des bouteilles de gaz,
- Des cadavres d'animaux,
- Des déchets d'amiante et de fibrociment,
- Des véhicules hors d'usage (VHU), des pneumatiques de poids lourds et de véhicules légers,
- Des médicaments,
- Des cendres chaudes,
- Les déchets de nettoyage des collectivités,
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces objets sont consignés ou sont à déposer auprès de filières agréées.

2.3 Les déchets assimilés

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, ... qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les professionnels produisant des déchets assimilables à des ordures ménagères (quantitativement et qualitativement) sont autorisés à utiliser le service sous conditions.

2.3.1 Restrictions qualitatives

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité (emballages, biodéchets, verre,

papier et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est réservé aux particuliers à l'exception des déchèteries de Plouay, Bubry et de Groix (accès sous condition et payant). Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront produire que des déchets assimilables à des déchets ménagers. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité :

- Activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, ...
- Activités des professionnels de soins/établissements de santé (cf. DASRI - art 2.2) : tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés,...
- Métiers de bouche : os et carcasses (sous produits animaux de catégorie 1 et 2)
- Garage : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants...

2.3.2 Restrictions quantitatives

Les déchets sont collectés s'ils représentent des volumes « raisonnables ». Le service public de collecte des déchets collecte les professionnels produisant au maximum 10 000 litres de déchets par semaine, à l'exception des établissements publics.

Au maximum, un professionnel ne pourra présenter à la collecte que 5 000 litres de cartons chaque semaine. Au-delà, le professionnel devra faire appel à un prestataire privé.

Les biodéchets des industriels de l'agroalimentaire ne pourront être collectés si l'entreprise compte plus de 10 salariés.

2.4 Les déchets des activités économiques

Les déchets des activités économiques (DAE) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets

ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

Les producteurs de DAE du territoire de Lorient Agglomération ont deux solutions pour la collecte et le traitement de ces déchets (en fonction de leur nature) :

- Déposer leurs déchets à l'usine ADAOZ

Leur identification préalable est nécessaire. Pour cela, le dépositaire devra prendre contact avec la Direction Prévention et Valorisation des Déchets qui acceptera ou non l'accès du professionnel. Ces apports sont facturés, suivant des tarifs fixés chaque année par délibération. Une facture est établie périodiquement et reprend l'ensemble des apports réalisés sur la période considérée.

- Faire appel à un prestataire privé.

2.5 Les objets réutilisables

Les objets pouvant être réutilisés sont à déposer en déchèteries. Chaque déchèterie dispose d'un caisson dans lequel pourront être déposés bibelots, vaisselle, livres, CD, DVD, matériel de puériculture, de sport, ameublement, jeux... Le matériel devra être en état correct.

Ces objets seront ensuite acheminés jusqu'aux Ateliers du Comptoir du Réemploi afin d'être nettoyés, réparés si nécessaire, ou relookés puis mis en vente dans le magasin du même nom.

Une fois passé aux Ateliers du Comptoir du Réemploi, ces objets intègrent le magasin du Comptoir du Réemploi.

Article 3 : L'obligation de tri

3.1 Obligation pour les professionnels

3.1.1 La réglementation nationale

LE DECRET 7 FLUX

Depuis le 1er Juillet 2016, le décret 2016-288 impose aux producteurs et détenteurs de déchets de trier 5 flux de déchets.

- Papier (dont papier de bureau)
- Métal
- Plastique
- Verre
- Bois

Ces obligations sont portées à 7 flux avec le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 :

+ Plâtre

+ Fraction minérale (béton, briques, tuiles, céramiques et pierres)

Ce décret concerne les entreprises collectées par des prestataires de service et celles collectées par le service public à partir d'une production ou détention de 1100 litres de déchets par semaine et/ou ayant/regroupant plus de 20 salariés.

Cette obligation couvre l'ensemble des activités professionnelles, privées comme publiques.

LE TRI DES BIODECHETS

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, les professionnels produisant plus de 10 tonnes de biodéchets doivent procéder au tri de leurs biodéchets.

Depuis le 31 décembre 2023, tous les professionnels devront mettre en place un tri à la source des biodéchets, quelle que soit la quantité annuelle de biodéchets produits

3.1.2 Le tri des professionnels sur le territoire de Lorient Agglomération

Le tri des déchets assimilés est obligatoire sur le territoire. Les professionnels collectés par le Service Public seront acceptés s'ils présentent au moins 50% de déchets recyclables (en volume).

De plus, Lorient Agglomération impose à tous les professionnels de trier :

- Emballages
- Papier
- Verre
- Biodéchets

Aucun encombrant ne sera accepté dans les bacs mis à disposition.

3.2 Obligation pour les particuliers

Le tri des déchets est obligatoire pour tous les habitants du territoire, ainsi que pour tous les producteurs saisonniers et occasionnels.

Lorient Agglomération a mis en place dès 2003 un ensemble de collectes sélectives. De plus un réseau conséquent de déchèteries existe sur le territoire pour la collecte et le tri d'autres déchets des ménages et assimilés (voir article 5).

Article 4 : Les collectes de proximité

4.1 Les collectes en porte à porte (PAP)

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

4.1.1 L'organisation des collectes

TYPE DE COLLECTE

Les seuls déchets collectés en porte à porte sur le territoire sont les suivants :

- les biodéchets, les emballages, et les déchets ménagers résiduels,
- le papier des administrations (administrations, écoles, collèges, lycées, ...) des secteurs urbains,
- les cartons des professionnels, dans certaines zones d'activité du territoire et dans certains centre-ville.

MODALITES

Tous les usagers sont desservis par des collectes de biodéchets, d'emballages et de déchets ménagers résiduels.

Les collectes de cartons et de papier sont réservées aux professionnels. De plus, ne peuvent participer à cette collecte que les entreprises et les administrations ayant fait une demande préalable à la Direction Gestion et Valorisation des Déchets. La demande ne sera validée que s'il est présenté à chaque collecte :

- pour la collecte des cartons : au moins 1 bac de 660 litres de cartons et à une distance « raisonnable » d'un circuit de collecte de carton existant. Dans le cas contraire le carton professionnel pourra être collecté avec les emballages ménagers.
- pour la collecte des papiers : au moins 2 bacs de 120 litres de papier, si une tournée de collecte peut-être mise en place ou existe dans le secteur géographique concerné. Dans le cas contraire, le papier devra être apporté au point d'apport volontaire le plus proche, ou être collecté par un prestataire privé.

FREQUENCES DE COLLECTE

Les fréquences de collecte sont fixées par Lorient Agglomération et sont susceptibles d'être modifiées.

Les jours de collecte et les fréquences sont disponibles par adresse sur le site internet de Lorient Agglomération.

La fréquence de collecte des biodéchets est de une fois par semaine.

La fréquence de collecte des emballages et des DMR est adaptée à la typologie de l'habitat.

Ces fréquences peuvent être augmentées pour :

- les zones urbaines denses (hyper-centre de Lorient et grands ensembles)
- les secteurs touristiques, en particulier l'été sur la frange littorale du territoire.
- les professionnels et gros producteurs, dans la limite du service public.

Une fréquence supérieure à celle des particuliers ne pourra être accordée à un professionnel qu'à titre exceptionnel et en fonction des capacités de la collectivité à assurer le service.

4.1.2 Les contenants

Lorient Agglomération met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants spécifiques (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs de ses bennes à ordures ménagères. Le volume des bacs est déterminé par Lorient Agglomération en fonction du nombre d'occupants ou de l'activité de l'adresse, de la production de déchets, de la fréquence de collecte.

Marquage et identification des bacs roulants : Les récipients sont identifiés par Lorient Agglomération selon différents supports tels que les puces électroniques, n° de cuve gravé, étiquette adresse, etc.

Les bacs restent propriété de Lorient Agglomération. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

En cas d'impossibilité avérée de stockage des bacs, des solutions ponctuelles peuvent être proposées par Lorient Agglomération :

- Sacs estampillés « Lorient Agglomération » (pour les déchets ménagers résiduels et pour les emballages),
- Bacs à clé, restant sur le domaine public si une autorisation expresse est délivrée par la commune pour les biodéchets, les emballages, les déchets ménagers résiduels

Dans ce cas, une clé est remise par logement/professionnel.

- Bacs de petit volume type modulo pour la collecte des biodéchets, qui peuvent être stockés dans un logement

De telles dotations restent exceptionnelles. Ces solutions sont étudiées et mises en place au cas par cas par la Direction Gestion et Valorisation des Déchets, la mise à disposition de conteneurs individuels restant la règle.

De plus, ces dispositions sont provisoires, et toute nouvelle demande d'urbanisme (PC, DP, AT, ...) devra impérativement inclure une solution pour le stockage des bacs.

DOTATION

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat.

En habitat individuel, Lorient Agglomération statue sur la dotation proposée à l'utilisateur :

-de façon prioritaire : mise à disposition de trois bacs roulants :

- Bac à couvercle vert pour les biodéchets,
- Bac à couvercle jaune pour les emballages,
- Bac à couvercle bleu pour les déchets ménagers résiduels.

- si une dotation individuelle n'est pas possible, sont mis en place des bacs de regroupement (BDR) (pour 1 ou plusieurs logements, dans certains lieu-dit notamment).

L'emplacement de ces bacs de regroupement est déterminé par Lorient Agglomération, en accord avec la commune. Ils sont localisés sur des espaces publics.

En habitat collectif (à partir de 2 logements), des bacs roulants à couvercles verts, jaunes et bleus sont mis à disposition des propriétaires, des syndicats d'immeuble, ou des bailleurs sociaux. Les trois flux sont impérativement proposés aux occupants des logements. Un propriétaire, un syndic ou un bailleur ne peut décider de son propre chef de ne conserver que certains bacs de tri.

Les campings sont équipés des bacs roulants à couvercles verts, jaunes et bleus.

Les professionnels sont dotés, en fonction de leur activité et de leur localisation, des bacs suivants :

- Bac à couvercle vert pour les biodéchets
- Bac à couvercle jaune pour les emballages
- Bac à couvercle bleu pour les DMR
- Bac à couvercle marron pour les cartons
- Bac à couvercle jaune, et disposant de la signalétique « PAPIER » pour les papiers

FOURNITURE DES CONTENANTS

Fourniture de bacs

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le numéro vert du service pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison).

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné, le numéro vert doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne seront ni repris, ni échangés.

La dotation pourra être ajustée dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

En cas de vol ou de destruction de(s) bac(s), une plainte devra être déposée. L'utilisateur devra prendre contact avec le service via le numéro vert, et transmettre cette plainte afin que le(s) bac(s) puisse(nt) être remplacé(s). Aucun nouveau bac ne sera livré tant que le dépôt de plainte n'aura pas été transmis à Lorient Agglomération.

Sans dépôt de plainte, le bac ne saurait être remplacé.

Il est entendu que les bacs mis à disposition par Lorient Agglomération ne sont pas nécessairement neufs. Ils

sont dans tous les cas lavés, désinfectés et débarrassés de tout éventuel marquage.

Fourniture de sacs

Les sacs jaunes sont à récupérer :

- Sur Lorient : en déchèterie
- En mairie
- A la Maison de l'Agglomération

En cas d'impossibilité, une demande peut être formulée par téléphone au numéro vert ou par mail.

Les sacs noirs estampillés Lorient Agglomération sont distribués au cas par cas.

ENTRETIEN DES BACS

Les bacs doivent être nettoyés, entretenus (graissage des roues) et désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum une fois par an par Lorient Agglomération.

En cas de casse, ou si une réparation s'avère nécessaire, la Direction Prévention et Valorisation des Déchets devra être contactée, pour pouvoir intervenir et réparer/changer le bac dans un délai maximum de 2 semaines.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, Lorient Agglomération pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

4.1.3 Conditionnement des déchets

BACS

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive, et ne pas laisser déborder les déchets.

-déchets ménagers résiduels : en sacs bien fermés. Pas de liquide, de pâteux ou de poussiéreux.

-emballages : en vrac (ne pas emballer dans des sacs). Ne pas imbriquer les déchets les uns dans les autres.

Les emballages doivent être vidés de leur contenu. Les bouteilles doivent être écrasées pour un gain de place.

-biodéchets : dans du papier journal ou dans des sacs biodégradables (housses pour les professionnels)

Pour faciliter le tri des biodéchets Lorient Agglomération met à disposition des usagers des bio-seaux et des sacs biodégradables (housses uniquement pour les restaurateurs et métiers de bouche).

Les sacs sont disponibles en déchèterie, à la Maison de l'Agglomération et en mairies. (Maximum 2 rouleaux à la fois).

Les bio-seaux sont fournis lors de la livraison de bac de biodéchets.

Ils sont à demander au numéro vert du service ou par le biais du site Internet de Lorient Agglomération via le formulaire contact.

Les sacs (ou housses) biodégradables et les bio-seaux ne peuvent être présentés à la collecte.

Les sacs ou housses biodégradables sont délivrées deux fois par an aux professionnels (dans la limite d'une housse par bac roulant et par collecte).

Les sacs labellisés OK compost Home peuvent être présentés à la collecte des biodéchets.

-cartons : Collecte en bacs 4 roues dans les zones d'activité. Les cartons doivent être pliés, liés en fagots ou paquets et placés à l'intérieur des bacs.

En centre-ville de Lorient en particulier, faute de place, les paquets de cartons pliés et liés ou pliés dans un autre carton peuvent être déposés à même le sol.

-papier : en vrac dans les bacs

SACS

Seuls les sacs noirs ou jaunes estampillés Lorient Agglomération sont acceptés à la collecte. Les sacs doivent être bien fermés. Ils sont à présenter pleins à la collecte.

4.1.4 Présentation à la collecte

JOURS DE COLLECTE

Les jours sont fixés par Lorient Agglomération. Ils peuvent être consultés sur le site Internet de Lorient Agglomération,

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. Si le jour de collecte tombe un jour férié, la règle suivante est appliquée :

- La collecte devait avoir lieu un lundi ou un mardi ; la collecte aura lieu le samedi précédent,
- La collecte devait avoir lieu un mercredi, jeudi ou vendredi ; la collecte aura lieu le samedi suivant.

Cas particuliers : pour la commune de Groix, en raison de la forte affluence touristique, les tournées de collecte des déchets sont assurées sur plusieurs jours fériés : Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août et 11 novembre.

SORTIE DES BACS

Les bacs sont à sortir la veille de la collecte et à rentrer au plus vite une fois la collecte réalisée.

En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures (sauf autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la mairie).

POINT DE PRESENTATION

Les déchets en bacs et en sacs sont à présenter en bordure du domaine public :

- au point de regroupement préalablement défini,
- ou sur l'aire de présentation prévue et validée par la Direction Prévention et Valorisation des Déchets,
- ou au droit de l'adresse concernée, et regroupé avec le bac voisin le plus proche

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Les bacs sont présentés avec les poignées tournées côté rue pour faciliter la préhension répétée de bacs pleins par les agents de collecte.

La benne de collecte des déchets ménagers ne pénétrera pas sur le domaine privé. A titre exceptionnel, et afin de sécuriser la collecte, le choix peut être fait de circuler sur le domaine privé. Dans ce cas, un protocole de sécurité devra être établi avec l'entreprise concernée, ou une convention de passage signée avec le(s) particulier(s) concerné(s). La décision relève de Lorient Agglomération. En aucun cas la

responsabilité de Lorient Agglomération ne serait recherchée en cas de dégradation de la voirie.

Pour des raisons de sécurité, les bennes de collecte ne pénètrent pas dans les voies en impasse (pas de marche arrière). Des points de regroupement des bacs sont mis en place pour que la benne ne pénètre plus dans ces voies.

En cas de travaux, les lieux de présentation peuvent être modifiés. Les communes doivent préalablement en informer Lorient Agglomération en leur transmettant leur arrêté de voirie. Au cas par cas, les heures de collecte pourront être modifiées, des bacs collectifs ou un point de présentation mis en place de part et d'autre des travaux.

Certaines configurations de voirie ou d'urbanisme pourront entraîner une collecte « à pied » sur quelques mètres. Les agents procéderont alors à un « tiré-main » des bacs pleins et remiseront les bacs à l'emplacement initial si cela ne peut être effectué par le détenteur des bacs. Cette modalité de collecte spécifique reste exceptionnelle ou très temporaire et doit être préalablement validée par la Direction Prévention & Valorisation des Déchets de Lorient Agglomération.

Pour l'habitat collectif, une aire de présentation des bacs est à prévoir, afin que les bacs n'empiètent pas sur le domaine public les jours de collecte.

AUTRES MODALITES

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs estampillés). Elle est alors considérée comme un dépôt sauvage et passible de sanctions.

Un dépôt complémentaire de déchets ne sera toléré qu'exceptionnellement (oubli suite à jours fériés, production de déchets augmentée lors des fêtes par exemple) ou suite à un dysfonctionnement dans l'exécution du service (refus de tri ayant entraîné un refus de bac, bac non collecté, mouvements sociaux locaux ou nationaux).

4.1.5 Marchés

La collecte des déchets des marchés est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et Lorient agglomération.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

4.1.6 Manifestations

Les communes ou Lorient Agglomération peuvent mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif adapté pourra être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des biodéchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

La collecte et le traitement des déchets seront facturés à la commune conformément au barème de la redevance spéciale.

Il existe un guide des manifestations à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site de Lorient Agglomération.

4.2 Les collectes en conteneurs enterrés

4.2.1 Généralités

Il existe sur le territoire des points de collecte en conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les emballages et les déchets ménagers résiduels pour certains grands ensembles.

Une convention entre le bailleur, la commune concernée et Lorient agglomération détaille les modalités de financement, d'entretien et de maintenance de ces conteneurs enterrés.

Le déploiement de nouveaux points de collecte en conteneurs enterrés ne peut se faire qu'après concertation préalable (capacité de collecte et choix du matériel) et signature d'une convention valant accord du service public de gestion des déchets.

4.2.2 Cas des collectes de biodéchets

Ces collectes en conteneurs enterrés ou semi enterrés ne sont pas adaptées pour la collecte séparée des biodéchets.

Un dispositif complémentaire est impératif pour permettre le tri des biodéchets dans les grands ensembles. Le bailleur ou l'aménageur devront obligatoirement mettre en place un abri/local poubelle pour accueillir des bacs roulants fournis par Lorient Agglomération et dédiés au tri et à la collecte des biodéchets.

4.2.3 Contrôle d'accès aux conteneurs enterrés

Les producteurs identifiés et autorisés ayant accès à certains conteneurs enterrés se voient munis d'un badge d'accès à la colonne de déchets ménagers.

Ce badge est mis à disposition :

- par Lorient Agglomération lorsque les conteneurs enterrés ne sont pas affectés à un bailleur (le plus souvent par l'intermédiaire du bailleur ou syndic). Les badges sont délivrés gratuitement par Lorient Agglomération. En cas de perte, la mise à disposition d'un autre badge sera facturée à l'utilisateur.
- par le bailleur lorsque les conteneurs enterrés lui sont entièrement réservés.

4.3 Les collectes de verre et de papier en colonnes d'apport volontaire

Il existe différents points d'apport volontaire sur le territoire de Lorient Agglomération pour déposer le verre et le papier. Toutes les communes sont desservies par cette collecte.

Les adresses des points de collecte peuvent être communiquées par le Numéro Vert, ou consultées sur le site de Lorient Agglomération.

Les usagers sont invités à déposer en journée leur verre pour ne pas importuner le voisinage à des heures matinales ou tardives.

Les dépôts au pied des colonnes sont interdits (cartons, cagettes, bouteilles, bouchons, sacs de déchets ménagers, ...). Ils sont considérés comme des dépôts sauvages et passibles de sanctions.

L'entretien et l'enlèvement des dépôts sauvages au pied des colonnes à verre et à papier sont réalisés :

- pour les colonnes implantées sur le domaine public : par les communes dans le cadre de l'entretien qu'elles mettent en place pour la voirie
- pour les colonnes mises en place sur le domaine privé (parking de supermarchés, de discothèques, d'équipements privés ouverts au public ...) : par le propriétaire du site

Lorient Agglomération réalise l'entretien des colonnes ainsi qu'un nettoyage complet des colonnes une fois par an.

Chaque nouvel emplacement ou déplacement devra être validé par écrit par Lorient Agglomération et prendra en compte les risques de ce type de collecte (propagation incendie notamment).

4.4 Collecte de proximité et sécurité

Pour des raisons de sécurité, les camions de collecte n'empruntent pas des routes impraticables, en terre, ou en travaux, ou dont les dimensions ne permettent pas le passage d'une benne de collecte. Ils ne pénètrent pas dans des impasses dans lesquelles ils ne pourront faire demi-tour en toute sécurité.

A titre exceptionnel, des manœuvres ou des demi-tours peuvent s'effectuer sur des terrains privés. Une convention sera alors signée pour chaque cas (cf. paragraphe relatif au point de présentation).

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Lors de la collecte, les automobilistes veilleront à respecter les distances de sécurité, à ne pas dépasser brutalement la benne de collecte, à ne pas la frôler. Ils porteront une attention particulière à la sécurité des agents de collecte, situés sur la benne ou circulant à ses abords.

4.5 Les collectes d'encombrants

Depuis le 15 janvier 2017, un service de collecte des encombrants à domicile a été mis en place (hors Groix).

Seuls les particuliers de Lorient Agglomération peuvent y prétendre. Les conditions sont les suivantes :

- collecte au domicile, sous conditions normales d'accessibilité
- collecte limitée aux catégories d'objets volumineux suivants : meubles, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), vélos et matériel de sport, produits de puériculture (poussettes, landaus, jouets...).
- collecte sur rendez-vous téléphonique avec présence obligatoire lors du passage des agents
- Un volume accepté par unité de logement limité à 3 m³,

Une participation financière des usagers au service de collecte est demandée. Cette participation est perçue par le prestataire gestionnaire de la recyclerie pour le compte de Lorient Agglomération.

Article 5 : Les collectes en déchèterie

5.1 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie constitue un dispositif complémentaire pour la collecte de certains déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre des collectes de proximité en raison de leur type, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux usagers de venir déposer leurs déchets triés dans des contenants spécifiques pour permettre une valorisation maximale des matériaux.

La mise en place d'une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- Collecter les déchets diffus spécifiques des particuliers,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire de Lorient Agglomération,
- Economiser les matières premières en permettant le recyclage maximum des déchets tels que ferrailles, le carton, le plastique, les huiles...

Une déchèterie est soumise à une réglementation spécifique sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

5.2 Localisation des déchèteries, jours et horaires d'ouverture

Un réseau de 12 déchèteries existe sur le territoire. Leurs adresses et coordonnées sont annexées à ce règlement. Leur nombre et leur localisation pourront être appelés à évoluer.

Les jours et horaires d'ouverture sont consultables sur le site internet de Lorient Agglomération.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont les mêmes à l'année pour toutes les déchèteries. Seuls les jours d'ouverture changent d'une déchèterie à l'autre.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion dans une déchèterie

constitue une violation de propriété privée et est passible de poursuites.

De même, il est interdit de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture sous peine de sanctions au regard de la réglementation sur les dépôts sauvages.

5.3 Conditions d'accès aux déchèteries

5.3.1 L'accès des usagers

LES PARTICULIERS

Les déchèteries sont réservées aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient et munis d'un badge ou e badge d'accès.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers de Lorient Agglomération.

LES PROFESSIONNELS

Les dépôts des professionnels sont interdits sur 10 des 12 déchèteries. Actuellement, seules trois déchèteries du territoire acceptent de recevoir les déchets des professionnels : les déchèteries de Groix, Plouay et Bubry, après accord par signature d'une Fiche d'Information Préalable (FIP) pour les professionnels, et selon une tarification spécifique votée annuellement.

Leur accès est interdit le week-end.

Seuls les professionnels, dont le siège social est situé sur le territoire de Lorient Agglomération peuvent déposer des déchets sur les déchèteries de Groix, Plouay et Bubry.

Sur l'île de Groix, les professionnels réalisant des travaux sur la commune et qui n'ont pas de siège social sur Lorient Agglomération peuvent déposer des déchets après s'être enregistrés auprès de Lorient Agglomération.

L'accès des professionnels sur les déchèteries de Groix, Plouay et Bubry est facturé.

Toutes les autres déchèteries sont interdites aux professionnels.

LES SALARIES REMUNERES EN CESU

Les particuliers payés en chèque emploi services universels (CESU) sont assimilés à des professionnels et à ce titre sont acceptés sur les déchèteries uniquement en tant que particulier (avec leurs badges de particulier).

Pour limiter la fréquentation, leur accès est toutefois interdit le week-end.

LES ASSOCIATIONS/ LES ENTREPRISES D'INSERTION/ LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Les associations, entreprises d'insertion ou caritatives, réalisant des travaux et des prestations d'entretien, tout comme les Services Techniques Communaux, ne sont par principe pas admis en déchèterie. Toutefois, pour ces situations particulières, des Fiches d'Information Préalable (FIP) seront à remplir pour définir les modalités d'accès et de facturation selon la nature et la quantité des matériaux déposés.

Leur accès est interdit le week-end.

5.3.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à accéder aux déchèteries :

- véhicules légers,
- véhicules légers attelés d'une remorque limitée à 750 kg,
- véhicules utilitaires non attelés d'un PTAC maximum de 3.5 tonnes,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation des sites.

Les tracteurs, les autres véhicules agricoles et de chantier, les microtracteurs, tracteurs tondeuses autoportées ou autres engins de motoculture avec et/ou sans remorques sont interdits d'accès aux déchèteries.

Pour les particuliers utilisant un véhicule professionnel, les apports resteront dans la limite des quantités acceptées par le règlement (cf paragraphe 5.4.3).

5.4 Les apports

5.4.1 Les déchets autorisés

Les seuls déchets des ménages, et assimilés le cas échéant, acceptés en déchèterie sont les suivants :

- Les gravats issus du bricolage familial (pierres, briques, terres végétales, ardoises, tuiles, céramiques, vieilles vaisselles, vitreries ...)
- Les déchets végétaux (tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages de jardin)
- Les ferrailles (pièces métalliques diverses),
- Le bois (palettes, chutes de panneaux, coffrages, portes, huisseries...),
- Les cartons (cartons bruns majoritairement),
- Les déchets d'éléments d'ameublement (tous les meubles bois, plastiques, métalliques, literies, sommiers et matelas)
- Les déchets de plâtres et de placo-plâtre®
- Les déchets dangereux (sauf engins pyrotechniques (fusées de détresse) et bouteilles de gaz)
- Les huiles végétales
- Les autres déchets non recyclables (« tout-venant »), autres que les déchets ménagers collectés en porte à porte.
- Les objets réutilisables ou réparables pour la Recyclerie
- Le polystyrène expansé blanc

L'utilisateur est invité à se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets.

5.4.2 Les déchets refusés

Le dépôt d'ordures ménagères est interdit par la réglementation sur les déchèteries. Les ordures ménagères sont exclusivement collectées en porte à porte.

Autres déchets refusés :

- les médicaments non utilisés (MNU, à rapporter en pharmacie)
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI, à ramener en pharmacie)
- les pneus usagés (à faire reprendre par les garages ou le poseur dans le cadre de l'éco-contribution)

- les engins pyrotechniques périmés type feux à mains, fusées de détresse, fumigènes (à ramener au magasin ou au point de collecte spécifique)
- les véhicules hors d'usage (contacter une casse automobile)
- Les extincteurs et bouteilles de gaz (à ramener aux fournisseurs)
- l'amiante liée (s'adresser à un prestataire spécialisé)

5.4.3 Limitation des apports

Pour ne pas perturber les enlèvements à cause de dépôts trop importants, le volume des déchets est également limité pour tous les usagers :

- Bois / déchets verts / cartons / meubles et literies / autres déchets non recyclables « tout-venant » : 3 m³ maximum par jour
- Gravats : 1 m³ maximum par jour

Au-delà de ces volumes, il est fortement conseillé à l'utilisateur de faire appel à un prestataire privé (location et transport de benne ou dépôt sur un site d'un professionnel des déchets).

5.5 Le contrôle d'accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est soumis à un contrôle par badge électronique de préférence (« e-badge » délivré sur smartphone) ou par un badge physique.

Durant les horaires d'ouverture, les usagers doivent présenter leur (e)badge devant le lecteur optique de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière et accéder à la déchèterie. A défaut, l'accès sur le site est refusé. Le (e)badge est valable dans toutes les déchèteries de Lorient Agglomération.

5.5.2 Démarche à suivre pour la délivrance des cartes d'accès

Le badge d'accès est délivré uniquement aux personnes majeures et engage la responsabilité de son titulaire. Il est associé à un nom et à une adresse. Il bénéficie à l'ensemble des membres du foyer, ou membres associés pour les communes, associations et entreprises. Tout changement de situation administrative (domiciliation, déménagement, nom ou dénomination sociale...) devra être signalé dans les meilleurs délais, par écrit et accompagné d'un justificatif. La cession, le don, le prêt du (e)badge d'accès en déchèterie sont formellement interdits.

La demande est effectuée auprès des services de Lorient Agglomération par l'intermédiaire d'un formulaire papier ou directement sur son site internet :

- sur remise d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les particuliers,
- pour les professionnels, communes et associations, se référer aux conditions fixées à l'article 4.2.1.

5.5.3 Contrôle d'accès aux déchèteries par badge

Comme précisé, l'autorisation d'accéder en déchèterie est concrétisée par la délivrance d'un badge prenant la forme soit d'une carte physique, soit d'un badge numérique virtuel (e-badge).

- **Carte d'accès physique** : une seule carte gratuite est délivrée par foyer et en deux exemplaires maximum pour les autres catégories d'usagers. En cas de perte, vol ou destruction, la délivrance d'une nouvelle carte sera facturée.

- **Carte d'accès dématérialisée** (ou e-badge) : un code d'identification unique associé au numéro de téléphone mobile du titulaire est délivré après installation d'une application (compatible avec les téléphones Apple IOS ou Google Android). Disponibles gratuitement, en 5 exemplaires maximum (un e-badge par numéro de téléphone mobile).

La délivrance du (e)badge entraîne pour l'utilisateur l'acceptation des dispositions du règlement.

VALIDITE ET PROPRIETE DES CARTES D'ACCES EN DECHETERIES

Le compte du titulaire sera annulé dès lors qu'il aura informé les services de son déménagement en dehors du territoire de Lorient Agglomération.

Il sera désactivé en cas de non-utilisation pendant une période de 2 ans.

L'autorisation d'accès pourra être suspendue temporairement dans les cas suivants :

- Après signalement de la perte de badge,
- Après constatation du non-respect du règlement intérieur des déchèteries,
- Pour les professionnels, après constatation du non-paiement de factures dans les délais fixés par les relances du premier paiement dû.

Pour réactivation de son compte, le titulaire devra obligatoirement fournir à nouveau les pièces justificatives nécessaires à la remise de badge.

Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué, pour quelque motif que ce

soit. Les cartes physiques d'accès en déchèterie sont la propriété exclusive de Lorient Agglomération qui en gère l'exploitation, la remise et le contrôle.

LIMITATION DE PASSAGE EN DECHETERIE

Le nombre de passages en déchèterie n'est pas limité à ce jour.

Les données collectées à chaque passage (date, heure, nom de l'utilisateur) sont exploitées en interne à des fins statistiques et de facturation du service :

- Vérification de l'origine des apports et du type d'utilisateur (facilitant notamment le contrôle d'accès pour les agents de déchèterie)
- Suivi et analyse de la fréquentation
- Contrôle des apports et émissions de bons de dépôts pour les professionnels

Pour des raisons de sécurité, le nombre de véhicules autorisés sur la déchèterie pourra être limité. Si le nombre maximum est atteint, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.

5.6 Le rôle des agents de déchèterie

Les déchèteries sont tenues par un ou plusieurs gardiens de déchèterie.

Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer ce règlement aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Contrôler les déchets apportés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels/associations/services techniques municipaux/...
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers

Un contrôle des déchets à déposer pourra être effectué à l'entrée ou dans l'enceinte des déchetteries. L'agent d'accueil doit obtenir tous les renseignements quant à

la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Pour des raisons de sécurité (risque d'incendie, risques sanitaires, pollutions environnementales), les sacs devront impérativement être ouverts et vidés.

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, présenteraient un danger ou ne seraient pas pris en charge par les filières de traitement.

5.7 Le rôle et le comportement des usagers

Les usagers doivent un comportement correct sur le site, envers les agents de déchèterie, ainsi qu'envers les autres usagers. Ils doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries,
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès en suivant les indications fournies,
- Rester courtois et patients avec le gardien et les autres usagers,
- Respecter les consignes de l'agent de déchèterie,
- Trier leurs déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Se référer à la signalétique du site pour le dépôt des déchets en toute sécurité,
- Quitter le site après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique routière sur le site et manoeuvrer avec prudence,
- Respecter le marquage pour la circulation piétonne,
- Laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée.

En cas de saturation des bennes ou contenants, les usagers pourront s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets, de fouiller dans les caissons,
- Se livrer à toute récupération, ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Le stationnement des véhicules sur le quai doit se faire :

- A proximité des bennes (conformément à la signalétique)
- Uniquement pendant la durée du déchargement des déchets dans les bennes.

Ceci afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

De plus, les usagers sont tenus :

- De déposer eux-mêmes leurs déchets dans les contenants prévus à cet effet (signalétique apposée par Lorient Agglomération)

La collecte des déchets dangereux est réalisée par le gardien. Lui seul est habilité à trier et stocker ces déchets dans une armoire dédiée à cette collecte.

- De déposer leurs déchets dangereux sur les tables prévues après autorisation préalable du gardien
- De ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors de leur dépôt dans les bennes.

Des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers afin d'éliminer les débris laissés sur les quais lors des opérations de manutention.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchetteries.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur des déchetteries ; il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'accès aux déchetteries est interdit :

- A toute personne n'apportant pas déchets,
- aux récupérateurs,

La récupération des matériaux est interdite à toute personne en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets : point de collecte pour la Recyclerie et le réemploi par exemple, expérimentation d'une matériauthèque sur la déchèterie de Caudan, distribution de broyats et/ou de compost.

- aux animaux, même tenus en laisse.

La présence des enfants sur le quai est fortement déconseillée. Toute personne mineure doit être accompagnée d'un adulte et est sous l'entière responsabilité de ce dernier.

5.8 Sécurité sur le site

5.8.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. En particulier la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h maximum.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Pour les déchetteries de Ploemeur, Hennebont et Caudan, Guidel il est demandé aux usagers de respecter les consignes données par les agents d'accueil lors de l'utilisation du chargeur. Pour leur sécurité, les usagers ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de travail délimitée par des barrières ou des chaînes.

5.8.2 Risque de chute

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

5.8.3 Risque de pollution

Les déchets dangereux sont réceptionnés et triés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Pour les huiles de vidange, le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention.

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, l'agent de déchèterie doit être prévenu.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

5.8.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit.

Il est interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers (18) à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

5.8.5 Risque lié au compactage des déchets pendant l'ouverture au public

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des équipements de compaction (compacteur avec un cylindre denté) lorsque ceux-ci sont en fonctionnement ni déposer de déchets dans les bennes dans lesquelles l'engin compacte (risque de projection).

5.8.6 Surveillances des sites

Tous les sites sont sous vidéosurveillance.

Les déchèteries de Lorient Agglomération sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont susceptibles d'être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Pour les déchets interdits au site de traitement Adaoz, le producteur devra se rapprocher d'une filière spécifique ou d'un prestataire privé.

Article 6 : La réduction de la production de déchets

Lorient Agglomération place la prévention au cœur de sa politique de gestion des déchets. À ce titre, l'Agglomération met à disposition des habitants un ensemble d'outils et de supports d'information permettant de faciliter la réduction des déchets à la source dans les différents domaines du quotidien.

Lorient Agglomération propose également un dispositif d'aides financières tels que :

- L'aide à l'acquisition de composteur individuel,
- L'aide à l'acquisition de couches lavables,
- L'aide à l'acquisition de poulailler,
- L'aide au broyage des végétaux, etc.

L'ensemble de ces aides est détaillé sur le site de Lorient Agglomération.

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, Lorient agglomération pourra expérimenter de nouveaux dispositifs de réduction des déchets et de tri de nouveaux matériaux pour le développement de nouvelles filières ou de nouvelles pratiques.

Article 7 : Urbanisme

Toute demande d'urbanisme (PA, PC, CU, ...) fera l'objet d'un examen préalable concernant la collecte des déchets.

Lorient Agglomération s'assurera notamment de la conformité du projet aux instructions du règlement sanitaire départemental.

7.1 Logements

7.1.1 Habitat collectif

Sont considérés comme des collectifs les habitations de plus de un logement.

BATIMENTS NEUFS

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, un dossier doit impérativement être transmis pour avis à la Direction Prévention et Valorisation des Déchets.

Il est obligatoire de prévoir un local poubelle, conformément au règlement sanitaire départemental.

- local éclairé, ventilé
- point d'eau + évacuation eaux usées
- parois et sols : matériaux imputrescibles

La taille du local poubelle est propre à chaque projet mais :

- tous les bacs (biodéchets, emballages et déchets ménagers résiduels) doivent pouvoir y être rangés, en étant accessibles
- dans le local les déplacements doivent être aisés (vigilance sur la largeur du local)

En fonction de la taille du collectif (au-delà de 660 litres de déchets présentés par collecte) : une aire de présentation est à prévoir.

- Objectif : ne pas encombrer le trottoir avec les bacs
- aire en stabilisé
- située en limite de propriété
- dimensionnée sur le flux disposant du plus grand nombre de bacs
- pas de clôture, claustra, grillage, empêchant l'accès des agents de collecte (les agents de collecte n'iront pas chercher les bacs sur le domaine privé)
- pas de marche ou de trottoir, rampe avec faible pente ou bateau

BATIMENTS EXISTANTS

Lors de travaux qui nécessitent le dépôt de dossier d'urbanisme, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante, afin de se conformer au règlement sanitaire départemental.

En cas d'absence de local poubelle, une solution de stockage devra impérativement être trouvée.

7.1.2 Nouveaux lotissements - nouveaux quartiers

Dans le cadre de la création de nouveaux lotissements, de nouveaux quartiers, ... les dossiers de permis d'aménager et de lotir sont également examinés par la Direction Prévention et Valorisation des Déchets (voirie, accès pour la collecte en PAP, collecte en PAV). Des points de présentation des bacs roulants seront systématiquement prévus.

De même, en fonction de la taille du quartier/lotissement, et en fonction des points de collecte de verre et de papier avoisinants, un emplacement pour l'implantation des colonnes à verre et à papier devra être prévu. Cet emplacement sera accessible pour un camion de 26 tonnes. Il pourra par exemple être composé d'une dalle béton de 2 mètres sur 4 mètres, et prenant en compte les risques de ce type de collecte (propagation incendie notamment).

7.2 Activités économiques

Tout comme pour les logements, les commerces, entreprises, administrations, ... devront stocker leurs bacs dans un local poubelle dont les caractéristiques sont identiques.

En cas d'opération mixte (logements + activités économiques), les déchets devront être séparés. Si une activité en lien avec les métiers de bouche est créée lors d'une telle opération, l'établissement devra avoir son propre local poubelle.

Article 8 : Dépôt des déchets à ADAOZ

Les professionnels, les administrations, et les associations peuvent déposer leurs déchets au centre de traitement de Lorient Agglomération, dénommé « Adaoz ».

8.1 Déchets autorisés

Sont autorisés les déchets d'origine commerciale, artisanale et industrielle qui, de par leur nature (physique et chimique) et leurs quantités, sont considérés comme assimilables et peuvent être éliminés conjointement avec les déchets ménagers résiduels.

Les déchets doivent être solides, sans odeur, en vrac ou compactés, non dangereux, non contaminés par des substances dangereuses, et dument autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les déchets admissibles sont les déchets ménagers et assimilés dit « ultimes », c'est à dire des déchets qui ne sont pas susceptibles d'être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

8.2 Conditions d'accès

La réglementation sur les installations classées impose aux exploitants d'installations de traitement des déchets de faire compléter chaque année, aux producteurs ou aux détenteurs de déchets, une Fiche d'Information Préalable (FIP) sur la nature et la quantité des déchets déposés.

Un protocole de sécurité est également signé avec l'apporteur.

Une fois l'enregistrement de l'entreprise réalisée, cette dernière se verra remettre un badge d'identification.

Les dépôts doivent se faire sur les plages horaires définies par Lorient Agglomération.

En dehors de ces plages horaires, il sera possible aux apporteurs de prendre rendez auprès du secrétariat de l'usine.

Les dépôts sont soumis à facturation, selon un tarif voté annuellement.

8.3 Sanction en cas d'abus ou d'infraction

En cas de non-conformité des renseignements figurant sur la fiche information préalable ou en cas de non renvoi des documents et formulaire d'engagements,

Lorient Agglomération se verra dans l'obligation de refuser l'accès à ADAOZ.

Si lors d'un contrôle à l'entrée de l'unité de traitement, Lorient agglomération ou son exploitant, constate que les déchets apportés ne sont pas conformes aux déclarations faites par le producteur ou le détenteur, le déchargement sera refusé.

En cas de récurrence, l'accès à l'usine sera définitivement interdit.

Article 9 : Financement du service public

9.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Lorient Agglomération est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette TEOM est assise sur la même base que celle de la taxe foncière, soit sur la valeur locative de l'immeuble imposé.

Lorient Agglomération en fixe le taux.

9.2 La redevance spéciale

9.2.1 Définition

Les quantités de déchets produits par les industriels, les entreprises, les artisans, les commerçants, les administrations, les bâtiments publics communaux, les associations, les campings, sont telles que le montant de la TEOM ne couvre que partiellement le montant du service rendu.

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de la prise en charge par la collectivité des déchets assimilés à des déchets ménagers, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place la redevance spéciale pour les gros producteurs de déchets, tel que prévu à l'article L.2333-78 du CGCT.

Est considéré comme redevable tout producteur de déchets assimilés dépassant un certain volume de

déchets présentés à la collecte. Ce volume est déterminé par Lorient Agglomération.

9.2.2 Calcul de la redevance spéciale

Les tarifs et les seuils sont fixés chaque année par Lorient Agglomération. La tarification est dite incitative (incitative à la diminution de la production de déchets et au tri de ces derniers).

Une facture est envoyée périodiquement à chaque redevable. Cette facture récapitule :

- le volume de bacs mis à disposition, leur nombre et leur type (bio déchets, emballages, déchets ménagers résiduels, papier)
- la fréquence de collecte,
- le nombre de semaines de collecte

9.3 La redevance applicable aux caravanes, aux résidences mobiles de loisirs et aux habitations légères de loisirs implantées hors terrain de camping

Comme pour la redevance spéciale, les tarifs sont fixés chaque année par Lorient Agglomération.

Une redevance annuelle forfaitaire est due pour chaque équipement (caravane, mobil home, ...).

9.4 Autres tarifs

Différents tarifs sont votés chaque année par le conseil communautaire pour :

- l'accès des professionnels aux déchèteries de Plouay, Bubry et Groix
- l'accès au site Adaoz pour les professionnels, les administrations, les communes membres et les associations

Pour les professionnels déposant au site ADAOZ : La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) votée chaque année par l'Etat est appliquée en sus du prix hors taxe.

Article 10 : Interdictions et sanctions

10.1 Agression des agents du service public de collecte des déchets et des déchèteries

Quel que soit le niveau d'agression - que les violences relèvent des catégories punies pénalement ou de moindre gravité - dès lors que l'agent est agressé par un administré ou un usager sans l'avoir provoqué, la protection et l'accompagnement matériel et psychologique sont nécessaires, que l'agent ait porté plainte ou non.

La procédure actuelle (fiche agression envoyée à la DRHS, dépôt de plainte, soutien psychologique proposé, courrier de soutien envoyé à l'agent) sera complétée par la rédaction d'un courrier à l'encontre de l'agresseur avec une centralisation au niveau de la Direction des affaires juridiques (DAJA).

La Centralisation des demandes à la DAJA aura 3 objectifs :

- Rédiger et adresser un courrier, signé du Président, à l'auteur de l'agression identifié signalant que Lorient Agglomération est susceptible de déposer plainte à son encontre (ou l'a fait, selon la gravité des faits)
- Traiter la demande de protection fonctionnelle le cas échéant
- Saisir le Procureur de la République le cas échéant

En cas d'agression physique d'un agent d'accueil en déchèterie, l'usager à l'origine de l'acte d'agression physique se verra refuser l'accès à l'ensemble des déchèteries du territoire de Lorient Agglomération pour une durée de 6 mois.

10.2 Dépôt sauvage

Par dépôt sauvage il est entendu tout dépôt au sol de déchets.

Ces dépôts ne sont pas autorisés sur la voie publique ni sur un lieu privé.

Aucun vrac n'est à déposer au pied des conteneurs ou des colonnes.

Il est signalé que toute personne ayant généré un dépôt sauvage sur la voie publique peut se voir imputer par la commune les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'expose à des poursuites judiciaires (amende de 2ème classe jusqu'à 150 € ou contravention de

5ème classe (jusqu'à 1 500 €) et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...)

10.3 Présence permanente des bacs sur le domaine public / encombrement de la voie publique

Les bacs ne devront pas demeurer sur le domaine public. Ils ne doivent y rester que le temps de la collecte. Il est rappelé que leur présence permanente sur le trottoir pourra être verbalisée par les services de police municipale.

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R644-2 du Code pénal).

10.4 Dépôts de déchets non conformes en déchèterie

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir par la suite refuser l'accès aux déchèteries et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à Lorient Agglomération ou à son prestataire.

10.5 Brûlage des déchets

Il est rappelé que le brûlage de déchets est interdit, qu'il ait lieu sur le domaine privé ou public, en vertu des dispositions du règlement sanitaire départemental (et éventuellement de l'arrêté municipal).

Les déchets verts des particuliers et des professionnels doivent faire l'objet d'une valorisation (compostage, broyage-paillage, ...). Pour information, le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 3ème classe jusqu'à 450 €.

10.6 Non-respect des modalités de collecte

10.6.1 Bac non homologué

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants fournis par Lorient Agglomération.

Tout bac autre que ceux mis à disposition par Lorient Agglomération ne sera pas collecté.

De même, les bioseaux ne sont pas prévus pour être présentés à la collecte.

10.6.2 Bac mal trié

Les consignes de tri à respecter sont celles figurant sur le guide du tri et le guide pratique des déchèteries.

Pour les emballages et les biodéchets, en cas d'erreur importante de tri, le bac pourra être refusé par les agents de collecte. Un autocollant sera apposé sur le bac et une information personnalisée sera donnée à l'utilisateur concerné par un agent de suivi qualité de Lorient Agglomération.

Les bacs pour les biodéchets ne sont pas destinés à recevoir les végétaux mais uniquement les déchets fermentescibles issus de la cuisine (voir § 2.1 définition des déchets ménagers).

Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostés, broyés,...) ou acheminés à la déchèterie.

Tout bac de biodéchets mal trié se verra refusé car la qualité du biodéchets est très importante pour la production d'un compost de qualité.

De même, si le bac à déchets ménagers résiduels est très mal trié, ou que ce dernier contient des déchets non assimilables à des déchets ménagers (pneus, extincteurs, déchets infectieux, solvants, peintures, déchets des activités de garage automobiles non ménagers,...), le bac sera refusé.

Les déchets volumineux sont collectés en déchèteries.

10.6.3 Bac débordant, vrac

Aucun débordement ne doit être fait sur le domaine public.

Le vrac est considéré comme un dépôt sauvage.

Des bacs débordants ne seront pas collectés.

Tout sac déposé au sol et non estampillé Lorient Agglomération sera considéré comme un dépôt sauvage et sera susceptible d'être verbalisé (cf article 9.1)

10.7 Stationnement gênant - entretien des terrains

Aucun bac, sac, encombrants, ferraille, déchets verts ne doit se trouver sur le domaine public en dehors des jours de collecte. Les déchets sont stockés sur chaque propriété.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La Direction Prévention et Valorisation des Déchets peut être appelée à contacter la police municipale si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées du fait de stationnement gênant.

10.8 Bac détruit/dégradé

Toute usure, casse ou dégradation anormale ou prématurée des bacs pourra être facturée à l'utilisateur dont le bac est à disposition, selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

Ce même tarif sera appliqué aux bacs incendiés (à moins que ces derniers aient été incendiés lorsqu'ils étaient présentés à la collecte).

10.9 Approvisionnement en sacs

Les sacs jaunes, gris et biodégradables distribués pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à utiliser strictement dans ce cadre.

Tout abus sera sanctionné.

10.10 Suspension d'autorisation d'accès aux déchèteries

L'autorisation d'accès pourra être suspendue temporairement dans les cas suivants :

- Après constatation du non-respect du règlement des déchèteries,
- En cas d'agression physique d'un agent d'accueil en déchèterie
- Pour les professionnels, après constatation du non-paiement de factures dans les délais fixés par les relances du premier paiement dû.

Outre le retrait de son autorisation d'accès, il s'expose à des poursuites civiles ou pénales pour tout comportement ou utilisation frauduleux.

10.11 Sanctions

L'article L 541-3 du code de l'Environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'assurer d'office l'élimination des déchets au frais du responsable.

10.12 Recours

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Lorient Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Article 11 : Contacter le service

→ par le Numéro Vert : 0 800 100 601 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

→ par les formulaires en lignes du site internet de Lorient Agglomération www.lorient-agglo.bzh > Vos Services > Demande de bacs et guides

→ par messagerie : numerovert@agglo-lorient.fr

Article 12 : Protection des données personnelles

12.1 Contexte

Après adoption par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2000 du schéma de collecte et de traitement, Lorient Agglomération met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants. La taille des bacs est déterminée par Lorient Agglomération en fonction du nombre d'occupants ou de l'activité déclarée à chaque adresse, du volume des déchets et de la fréquence de collecte.

Lorient agglomération délivre à compter de 2021 des badges ou e-badge d'accès permettant l'accès aux déchèteries des habitants du territoire.

La gestion du parc de bacs individuels et la gestion des accès en déchèteries impliquent la gestion de données personnelles.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données personnelles.

12.2 Traitements de données à caractère personnel

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, Lorient Agglomération met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Lorient Agglomération s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de ce règlement et de ses annexes soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi Informatiques et Libertés.

Vous pouvez consulter notre Politique de protection des données à l'adresse :

<https://www.lorient-agglo.bzh/footer/infos-legales/politique-de-protection-des-donnees/>

La description des traitements et vos droits applicables en lien avec ce règlement sont consultable à l'adresse :

<https://www.lorient-agglo.bzh/vos-services/dechets/collecte-et-tri-des-dechets/traitements-rgpd-dgvd.pdf>

12.3 Mentions réglementaires

Responsable du traitement des données personnelles :

M le Président de Lorient Agglomération

Destinataire des données personnelles :

La Direction Prévention et Valorisation des Déchets de Lorient Agglomération

Sous-traitance

Pour les besoins du service, Lorient Agglomération peut faire appel à des prestataires extérieurs et s'assurera de leur conformité aux règles relatives à la protection des données personnelles.

Conservation des données collectées

Ces données seront conservées par la Direction Prévention et Valorisation des Déchets en fonction de la finalité du ou des traitements

Exercer vos droits

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Lorient Agglomération, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO).

- Contacter le DPO par voie électronique

dpo@agglo-orient.fr

- Contacter le DPO par courrier postal

Le délégué à la protection des données
Maison de l'Agglomération
Quai du Péristyle
CS 20001
56314 Lorient Cedex

Réclamation (plainte) auprès de la CNIL

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez [adresser une réclamation \(plainte\) à la CNIL](#).

Ce règlement est affiché dans chaque mairie, déchèteries,...

Il est diffusé sur le site Internet de Lorient Agglomération.

Le Président de Lorient Agglomération, le Directeur Général des Services et le Trésorier de Lorient Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil communautaire par délibération du 25 Juin 2024

Visa de dépôt en préfecture :

A Lorient, le

Le Président,

Fabrice LOHER